

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)



ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE N°2022-307

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Rues Benoit Malon et Professeur Bergonié

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques.

Considérant qu'à la suite de la rupture d'une canalisation d'eau potable dans les rues Benoit Malon et Professeur Bergonié, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation, et cela par mesure de sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5T, sauf véhicules de service et de secours, Rue Benoit Malon , dans la section comprise entre l'avenue Charles Gide et la rue du Professeur Bergonié et rue du Professeur Bergonié, dans la section comprise entre la rue du Professeur Einstein et la limite de Villejuif.

La vitesse sera limitée à 30KM/H dans ces deux sections de rues.

**A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2022**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

**ARTICLE 4** : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5** : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction des services Techniques
- Monsieur le Commissaire de Police
- Service de la tranquillité urbaine

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 29 juillet 2022

Pour le Maire Jean-Luc Laurent  
et par délégation,

L'Adjointe au Maire chargée du logement et de  
l'habitat,



**Christine MUSEUX**